

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0026 du 28/01/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0026, relative à la réalisation d'un projet de travaux de mise en sécurité du port de l'Ayguade du Levant et réalisation d'une zone de mouillage avec extension du périmètre portuaire sur la commune de Hyères (83), déposée par Commune d'agglomération Toulon Provence Méditerranée, reçue le 24/01/2018 et considérée complète le 24/01/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 30/01/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 9d, 11a et 11b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à mettre en sécurité et étendre le périmètre portuaire du port de l'Ayguade de la façon suivante:

- consolidation et reconfiguration de la digue,
- réaménagement du quai pour activité Ro-Ro* au Sud,
- augmentation du périmètre administratif portuaire d'une surface de 79 000 m²,
- enlèvement de l'épave du Benzène,
- suppression des macro-déchets et des mouillages sauvages ;

Considérant que ce projet a pour objectifs la mise en sécurité du plan d'eau au regard de l'exposition aux houles du port et des difficultés d'accès au site, ainsi que la protection des fonds marins ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale,
- à proximité du Parc National de Port Cros,
- au sein des sites Natura 2000 FR9310020 "Îles d'Hyères" et FR9301613 "Rade d'Hyères",

* Ro-Ro= Roll-on / Roll off c'est à dire permet à ce qui est transporté d'être déplacé en roulant entre l'embarcadère et le quai

- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II n°930012507 "Îles du levant " ;

Considérant la proximité de milieux aquatiques sensibles ;

Considérant que la sensibilité environnementale de la zone de travaux doit être évaluée ;

Considérant que l'absence d'étude concernant:

- la structure de la digue et le battement des pieux,
- les effets cumulés avec la zone de mouillage et d'équipement léger de Port-Cros,
- les impacts dus à l'enlèvement de l'épave,

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase exploitation ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de travaux de mise en sécurité du port de l'Ayguade du Levant et réalisation d'une zone de mouillage avec extension du périmètre portuaire situé sur la commune de Hyères (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune d'agglomération Toulon Provence Méditerranée.

Fait à Marseille, le 28/01/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux:

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

